

**DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER
ARRONDISSEMENT DE ROMORANTIN**

COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU
26 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 26 octobre à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Mur-de-Sologne, dûment convoqués individuellement et par écrit le 20 octobre 2023, se sont réunis en session ordinaire, à la salle de l'Aire de Loisirs, sous la présidence de Monsieur Yves VILLANUEVA, Maire de la Commune.

La séance est ouverte à 18 h 30.

Constatation du quorum - excuses – pouvoirs :

Étaient présents : M. VILLANUEVA Yves, Mme CHAUVEAU Vanessa, M. COUTAN Jean-Luc, Mme FROMET Marie-Astrid, M. BAGARRE Pierre-Yves, Mme CESSAC Sylvie, M. CHAMBINAUD Daniel, Mme DO NASCIMENTO Edwige, Mme PAREY Catherine, M. LELONG Teddy, Mme WAGNER Stéphanie, M. GAUTHIER Jean-Pascal, Mme LEPINE Stéphanie, M. FERRE Jérôme, Mme MAUPOU Chantal, M. GUITTIER Philippe.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en application de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient excusés et ont donné pouvoir :

M. MOIRAS Dominique donne pouvoir à M. CHAMBINAUD Daniel.

Étaient excusés :

M. POULAS Arnaud,
Mme SIMON Ludivine.

Secrétaire de Séance : Mme CESSAC Sylvie

ORDRE DU JOUR :

Relevé des présences - excusés - pouvoirs

Ouverture de la séance

Désignation d'un secrétaire de séance

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 28 septembre 2023
2. Diverses informations du Maire
3. Point sur les décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal
4. Projet de délibération n°2023/068 : Admission en non-valeur sur le budget Eau et Assainissement
5. Projet de délibération n°2023/069 : Admission en non-valeur sur le budget Eau et Assainissement
6. Projet de délibération n°2023/070 : Admission en non-valeur sur le budget Principal
7. Projet de délibération n°2023/071 : Clôture du budget annexe Lotissement des Peupliers au 31/12/2023
8. Projet de délibération n°2023/072 : Budget Principal 2023, Décision modificative n°3

9. Projet de délibération n°2023/073 : Tarifs de la cantine pour le périscolaire et le centre de loisirs à compter du 1^{er} novembre 2023
10. Projet de délibération n°2023/074 : Transfert des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » à la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois (CCRM) – Modification des statuts de la CCRM – retrait de la délibération n°2023/058 du 31/08/2023 pour modification
11. Projet de délibération n°2023/075 : Participation de la commune de mur de sogne a la tarification des repas par la commune de Cour-Cheverny pour les enfants en section ULIS année scolaire 2023-2024
12. Projet de délibération n°2023/076 : Participation de la commune de mur de sogne a la tarification des repas par la commune de Vineuil pour les enfants en section ULIS année scolaire 2023-2024
13. Projet de délibération n°2023/077 : Participation de la commune au séjour à la neige pour la classe de CM2 pour l'année 2023-2024
14. Projet de délibération n°2023/078 : Subvention exceptionnelle pour la coopérative scolaire – Cirque 2024
15. Projet de délibération n°2023/079 : Suppression de postes d'agent administratif
16. Projet de délibération n°2023/080 : Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
17. Projet de délibération n°2023/081 : Maitrise d'ouvrage pour les travaux du cabinet médical de Mur-de-Sologne
18. Projet de délibération n°2023/082 : Travaux de la place de la Poste de Mur-de-Sologne – Choix de l'entreprise
19. Questions diverses

Le Conseil Municipal nomme Mme CESSAC Sylvie en tant que secrétaire de séance.

Le Maire rappelle que dorénavant tous les conseils municipaux seront enregistrés en audio seulement.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 septembre 2023

Mme Chantal MAUPOU s'exprime : Lors du précédent conseil municipal, nous avons voté à main levée. Est-ce qu'il y a un texte qui signifie qu'il soit fait mention sur le PV des noms des votants et de leurs décisions de vote ?

M. Le Maire répond : Je peux vérifier.

Mme Chantal MAUPOU s'exprime : Il ne me semble pas, j'ai recherché. Cela serait bien que vous enleviez mon nom.

M. Le Maire répond : D'accord.

Le procès-verbal est adopté à la majorité des membres présents.

2. Diverses informations du maire.

Pour le projet de l'église, nous rencontrons le seul architecte ayant répondu à l'appel d'offres le 31/10/2023 à 9h30. Les conseillers, qui le souhaitent, peuvent être présents.

Nous avons perdu au tribunal administratif concernant le dossier de litige avec un agent (ancienne secrétaire de Mairie), au sujet d'un arrêté pour sanction disciplinaire. C'est la forme de l'arrêté qui a été cassé, le fond du dossier n'est pas mis en cause. La commune doit verser des dommages et intérêts pour 2 000 € à l'agent.

3. Point sur les décisions prises par le maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil Municipal

- **Boucherie** : Nous avons accepté le devis de l'entreprise Ozog pour un montant de 2 440 € HT pour la création d'une porte entre le laboratoire et les réfrigérateurs.
- **Epicerie** : Nous avons accepté le devis de l'entreprise Soupiron pour refaire le béton désactivé devant l'épicerie, pour un montant de 4 842 € HT.
- **Maison richer, rue de l'Agriculture** : Nous avons accepté le devis de l'entreprise Cisenergie pour la mise en conformité du tableau électrique pour un montant de 1 831.05 € HT.
- **Salle de l'Aire de Loisirs** : Il est nécessaire de changer les radiateurs pour une meilleure chauffe avec un système de commande centralisé. Nous avons accepté le devis de l'entreprise Cisenergie pour un montant de 3 560.58 € HT.
- **Eglise** : Nous avons accepté le devis de l'entreprise Cisenergie pour remplacer les coupes fusibles défectueux par des interrupteurs disjoncteurs-différentiels pour un montant de 748.80 € HT.
- **Bornes camping** : Changement de 2 bornes pour un montant total de 2 571.40 € HT.

Il y aura, à partir du prochain Conseil Municipal, un registre des décisions numérotées prises par le Maire.

4. Délibération n°2023/068 : ADMISSION EN NON VALEUR SUR LE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Le maire présente au Conseil Municipal un dossier d'effacement de dette :

Effacement dans le cadre de la validation des mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire concernant Mme BERTHEAU Laurence.

Le montant actualisé de la dette en date du 06/03/2017 pour le budget « Eau et Assainissement » de la commune de Mur de Sologne est de 784.73 €.

Le maire propose de constater l'effacement de la dette pour un montant de 784.73 € et d'imputer la dépense au compte 6542 du budget « Eau et Assainissement » 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, constate l'effacement de la dette en application de la validation des mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et décide d'inscrire la dépense correspondante, soit 784.73 € au compte 6542 du budget « Eau et Assainissement » 2023.

5. Délibération n°2023/069 : ADMISSION EN NON VALEUR SUR LE BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT

Mme Chantal MAUPOU demande si la trésorerie a fait son travail au niveau des poursuites. Monsieur le Maire répond que si nous délibérons ce jour, c'est que le nécessaire a été fait.

Le maire présente au Conseil Municipal un dossier d'effacement de dette :

Effacement dans le cadre de la validation des mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire concernant M. MASSON Mickael et de Mme LAVIE Laurence.

Le montant actualisé de la dette en date du 14/02/2018 pour le budget « Eau et Assainissement » de la commune de Mur de Sologne est de 3 230.99 €.

Le maire propose de constater l'effacement de la dette pour un montant de 3 230.99 € et d'imputer la dépense au compte 6542 du budget « Eau et Assainissement » 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, constate l'effacement de la dette en application de la validation des mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et décide d'inscrire la dépense correspondante, soit 3 230.99 € au compte 6542 du budget « Eau et Assainissement » 2023.

6. Délibération n°2023/070 : ADMISSION EN NON VALEUR SUR LE BUDGET PRINCIPAL

Le maire présente au Conseil Municipal un dossier d'effacement de dette :

Effacement dans le cadre de la validation des mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire concernant M. MASSON Mickael et de Mme LAVIE Laurence.

Le montant actualisé de la dette en date du 14/02/2018 pour le budget principal de la commune de Mur de Sologne est de 245.00 €.

Le maire propose de constater l'effacement de la dette pour un montant de 245.00 € et d'imputer la dépense au compte 6542 du budget principal 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, constate l'effacement de la dette en application de la validation des mesures imposées suite à rétablissement personnel sans liquidation judiciaire et décide d'inscrire la dépense correspondante, soit 245.00 € au compte 6542 du budget principal 2023.

7. Délibération n°2023/071 : CLOTURE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES PEUPLIERS AU 31/12/2023

M. Jérôme FERRE demande : Pourquoi le fait-on sur 2023 et pas 2024 ?

M. Le Maire répond : Cela évite de voter le budget du lotissement en 2024 (avec la nouvelle nomenclature) et que cela revient au même de prendre le déficit en 2023 ou 2024.

M. Jérôme FERRE demande : Est-il possible de connaître les détails ?

M. Le Maire répond : Il y a eu un emprunt de 100 000 € pour l'achat et la viabilisation du terrain.

M. Jérôme FERRE demande : A-t-on réduit le tarif pour vendre les derniers lots ?

M. Le Maire répond : Non

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le décompte détaillé du budget annexe « Lotissement des Peupliers » 2023 qui se solde avec un déficit final de 45 333.91 €.

Il précise que ce budget ne présente plus de mouvement puisque les deux derniers lots ont été vendus cette année.

Pour clore définitivement ce dossier, il convient de procéder à l'intégration de ce résultat au budget principal de la commune, en section de fonctionnement au compte 657363.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- **De reverser le solde du budget annexe « Lotissement des Peupliers » soit 45 333.91 € au budget principal, en section de fonctionnement, de la commune sur 2023**
- **De clôturer le budget annexe « Lotissement des Peupliers » au 31/12/2023 et donne pouvoir à Monsieur le Maire afin de poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

8. Délibération n°2023/072 : BUDGET PRINCIPAL 2023, DECISION MODIFICATIVE N°3

M. Jérôme FERRE demande à avoir des explications supplémentaires.

M. Le Maire donne les détails sur les mouvements prévus dans cette décision modificative.

M. Jérôme FERRE demande : Quand se termine le contrat avec Convivio ?

M. Le Maire répond : En juillet 2024.

Le Maire fait part au Conseil Municipal de la clôture du budget annexe « Lotissement des Peupliers » et de la nécessité de faire quelques réajustements du budget pour abonder certains articles (combustibles, carburants, ...).

Il est nécessaire de procéder à un réajustement du budget principal de la commune.

La décision modificative se présente donc ainsi :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
INVESTISSEMENT				
Compte R 021 – Virement à la section de fonctionnement			-95 334.00 €	
Chapitre 021 – Virement à la section de fonctionnement			-95 334.00 €	
Compte D 2188 – Autres immobilisations corporelles	-95 334.00 €			
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	-95 334.00 €			
Compte D 2033 – Frais d’insertion		+ 2 394.87 €		
Compte R – 2132 Immeuble de rapport				+ 2 394.87 €
Chapitre 041 – Opérations patrimoniales		+ 2 394.87 €		+ 2 394.87 €
TOTAL INVESTISSEMENT	-95 334.00 €	+ 2 394.87 €	-95 334.00 €	+ 2 394.87 €
FONCTIONNEMENT				
Compte D 6042 – Achats prestations de services		+ 20 000.00 €		
Compte D 60621 - Combustibles		+ 5 200.00 €		
Compte D 60622 – Carburants		+ 2 800.00 €		
Chapitre 011 – Charges à caractère général		+ 28 000.00 €		
Compte D 023 – Virement à la section d’investissement	-95 334.00 €			
Chapitre 023 – Virement à la section d’investissement	-95 334.00 €			
Compte D 65541 – Contributions au fonds de compensation des charges territoriales		+ 22 000.00 €		
Compte D 657363 - SPA		+ 45 334.00 €		
Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante		+ 67 334.00 €		

TOTAL FONCTIONNEMENT	-95 334.00 €	+ 95 334.00 €		
TOTAL GENERAL	-92 939.13 €		-92 939.13 €	

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 2 abstentions et 15 voix pour, valide la décision modificative n°3 du budget principal.

9. Délibération n°2023/073 : TARIFS DE LA CANTINE POUR LE PERISCOLAIRE ET LE CENTRE DE LOISIRS A COMPTER DU 1 ER NOVEMBRE 2023

M. Le Maire s'excuse, il aurait dû le faire en même temps que le changement des tarifs de la cantine scolaire en juin dernier.

Mme Stéphanie WAGNER demande : Est-ce que l'on modifie aussi les tranches de quotient familial ?

M. LE Maire répond : On n'y touche pas pour l'instant car nous avons une convention avec l'Etat pour la cantine à 1 €.

M. Le Maire explique que pour la rentrée prochaine, en septembre 2024, nous reprendrons tous les quotients familiaux en même temps que de renégocier le contrat de la cantine à 1 € avec l'Etat.

Mme Stéphanie WAGNER demande une information sur l'organisation des repas à 1 €, si cela n'est pas répercuté sur les autres enfants.

M. Le Maire répond que non puisque c'est l'Etat qui le prend en charge.

Monsieur le Maire propose de modifier le tarif de la restauration pour le périscolaire et le centre de loisirs, à compter du 1^{er} novembre 2023 et de le mettre à 3.5 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer le tarif de la restauration pour le périscolaire et le centre de loisirs à 3.5 € à compter du 1^{er} novembre 2023.

10. Délibération n°2023/074 : TRANSFERT DES COMPETENCES « EAU POTABLE », « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROMORANTINAIS ET DU MONESTOIS (CCRM) – MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCRM – RETRAIT DE LA DELIBERATION N°2023/058 DU 31/08/2023 POUR MODIFICATION

La loi NOTRe du 7 août 2015 a rendu le transfert des compétences « eau » et « assainissement » obligatoire aux communautés de communes, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération du 8 juin 2023, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Romorantinois et du Monestois a décidé de transférer, à la date du 1^{er} janvier 2025, la totalité des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » exercées par les communes et les syndicats du territoire, dont le périmètre est totalement inclus dans celui de la CCRM, ainsi que de modifier l'article 5 des statuts de la communauté de communes, avec effet du 1^{er} janvier 2024 et ce, en vue d'autoriser la CCRM à lancer les marchés et/ou délégations de service public en préparation du transfert de ces compétences au 1^{er} janvier 2025.

Cependant les services de l'Etat observent qu'il n'est pas possible d'entériner la modification des statuts de la CCRM à la date du 1^{er} janvier 2024 mais qu'elle doit intervenir à la date du transfert de compétences soit le 1^{er} janvier 2025 et préconisent, afin de concilier la sécurité juridique des actes avec les impératifs de continuité de service, de prolonger les contrats en cours par avenant.

En date du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire a donc décidé de procéder au retrait de sa délibération du 8 juin 2023 et de modifier l'article 5 de ses statuts afin d'intégrer les compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif » avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Conformément à l'article L.5211-17 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est précisé que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération de l'EPCI, pour se prononcer sur cette modification des statuts. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

Cette modification statutaire est ensuite prononcée par arrêté du représentant de l'Etat.

Ainsi, il est proposé :

- de procéder au retrait de la délibération n°2023/058 du 31/08/2023,
- d'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la CCRM, avec effet au 1^{er} janvier 2025, qui vous ont été adressés avec la convocation,
- de demander à Monsieur le Préfet de prendre en compte cette modification et d'arrêter les nouveaux statuts,
- de notifier la présente délibération au Président de la CCRM.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **de procéder au retrait de la délibération n°2023/058 du 31/08/2023,**
- **d'approuver la modification de l'article 5 des statuts de la CCRM, avec effet au 1^{er} janvier 2025, qui vous ont été adressés avec la convocation,**
- **de demander à Monsieur le Préfet de prendre en compte cette modification et d'arrêter les nouveaux statuts,**
- **de notifier la présente délibération au Président de la CCRM.**

11. Délibération n°2023/075 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE A LA TARIFICATION DES REPAS PAR LA COMMUNE DE COUR-CHEVERNY POUR LES ENFANTS EN SECTION ULIS ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Sur proposition de l'Inspection Académie d'Orléans-Tours, la commune de Cour-Cheverny a décidé d'ouvrir une classe ULIS à compter de la rentrée scolaire 2021.

Alors que la carte scolaire privilégie une scolarisation des enfants dans la commune de domicile, la mise en place du dispositif ULIS peut déroger à ce principe.

Certains enfants demeurant à Mur de Sologne sont concernés par ce dispositif.

Un restaurant scolaire les accueille pour le déjeuner. Le conseil municipal avait délibéré le 25 septembre 2021 (délibération n°2021/058) et le 29 septembre 2022 (délibération n°2022/079) pour des enfants de la commune, sachant qu'il s'agit d'enfants qui n'ont pas le choix de leur lieu de scolarisation, il apparaît donc anormal que les familles en soit pénalisée financièrement.

Deux enfants de la commune sont concernés sur cette année scolaire 2023-2024.

La délibération n°22-130 du 30 juin 2022 prise par la commune de Cour-Cheverny fixe les tarifs comme suit :

- 3.85 € pour les élèves domiciliés à Cour-Cheverny,
- 7.33 € pour les enfants extérieurs à la commune.

Le maire propose, comme les 2 années précédentes, que la commune de Mur-de-Sologne prenne en charge la différence entre les 2 tarifs, soit un coût de 3.48 € par repas. Cette participation sera versée directement à la commune de Cour-Cheverny sur présentation de factures mensuelles correspondant au nombre des repas pris par l'enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de prendre en charge la différence entre les 2 tarifs de repas par la commune de Cour-Cheverny soit un coût de 3.48 € par repas et de reverser directement à la commune de Cour-Cheverny.

12. Délibération n°2023/076 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE DE MUR DE SOLOGNE A LA TARIFICATION DES REPAS PAR LA COMMUNE DE VINEUIL POUR LES ENFANTS EN SECTION ULIS ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

M. Le Maire dit : Ce qui prouve malgré tout que lorsqu'on regarde les tarifs pratiqués dans d'autres communes, le tarif à 3.50 € de Mur-de-Sologne n'est pas encore élevé par rapport aux autres. Juste un petit aparté par rapport à cela.

La commune de Vineuil accueille depuis la rentrée 2023-2024, en classe ULIS, un enfant de la commune de Mur-de-Sologne.

Un restaurant scolaire les accueille pour le déjeuner. Le conseil municipal a déjà délibéré pour d'autres enfants accueillis dans un autre établissement.

Il s'agit d'enfants qui n'ont pas le choix de leur lieu de scolarisation, il apparaît donc anormal que les familles en soit pénalisée financièrement.

La délibération n°2023/19 du 3 mai 2023 prise par la commune de Vineuil fixe de nouveaux tarifs comme suit :

- De 3.03 € à 3.99 € pour les élèves domiciliés à Vineuil,
- 4.96 € pour les enfants extérieurs à la commune.

Pour l'enfant en question, son tarif serait de 3.77 € par repas.

Le maire propose que la commune de Mur-de-Sologne prenne en charge la différence entre les 2 tarifs (4.96 €- 3.77 €), soit un coût de 1.19 € par repas. Cette participation sera versée directement à la commune de Vineuil sur présentation de factures mensuelles correspondant au nombre des repas pris par l'enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de prendre en charge la différence entre les 2 tarifs de repas par la commune de Vineuil soit un coût de 1.19 € par repas et de reverser directement à la commune de Vineuil.

13. Délibération n°2023/077 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU SEJOUR A LA NEIGE POUR LA CLASSE DE CM2 POUR L'ANNEE 2023-2024

M. Jérôme FERRE a étudié le temps de transport. Il se demande comment un bus peut mettre 14h-15h pour aller à Pralognan. Il explique que Pralognan est une station de ski où la route est fermée à certains horaires. On peut garder cette destination pour cette année, mais il faudrait opter pour changer la destination pour les années suivantes.

M. Pierre-Yves BAGARRE indique que l'an passé, la destination était Valcenis.

Mme Vanessa CHAUVEAU explique qu'une fois sur place les enfants ne doivent plus bouger en bus.

M. Le Maire dit que l'on peut chercher un nouveau lieu mais en prenant en compte ce détail.

Mme Vanessa CHAUVEAU dit qu'ils font exactement 9h de trajet en car de Tours (départ à 23h) à Pralognan (arrivée à 8h). J'ai toujours une confirmation du centre de leur arrivée. C'est vrai qu'il y a eu un problème au retour cette année.

M. Le Maire dit que nous pourrions regarder avec l'UCPA pour un autre lieu de vacances.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune organise tous les ans un séjour à la neige en faveur des enfants de la classe de CM2 de l'école Paul Besnard de Mur-de-Sologne.

Pour cette année scolaire, le séjour est organisé du 25 février au 2 mars 2024 à Pralognan, l'UCPA étant l'organisme organisateur de l'ensemble des prestations proposées (transport de Tours à Pralognan et retour, hébergement, encadrement, ski, ...).

Dix-sept enfants sont inscrits pour profiter de ce séjour, la participation reposant sur le libre choix des familles auxquelles une participation financière correspondant à environ 1/3 du montant sera demandée, assise sur le quotient familial fourni par la CAF.

Le montant du contrat couvrant cette prestation s'élève à 16 268 €, il est donc nécessaire que le conseil municipal autorise le maire à procéder à sa signature.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser le maire à signer le contrat à passer avec l'UCPA portant sur le séjour à la neige des enfants de CM2 à Pralognan, du 25 février au 2 mars 2024.

14. Délibération n°2023/078 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LA COOPERATIVE SCOLAIRE – CIRQUE 2024

Mme Edwige DO NASCIMENTO demande : Il n'y a pas déjà eu une demande l'année dernière ?

M. Le Maire répond : Tous les ans, il y a un projet. Tous les ans, ils viennent solliciter la mairie.

M. Jérôme FERRE demande : La coopérative participe à l'électricité ainsi qu'à l'installation du coffret ?

M. Le Maire répond : Oui

M. Jérôme FERRE demande : L'installation au stade est-elle bien ? En fonction de l'humidité du terrain ?

M. Le Maire répond : Il y a un autre lieu de replis, si les conditions climatiques posent problème, sur le parking de la salle polyvalente.

Le Maire expose au conseil municipal que les enseignants de l'Ecole Paul Besnard ont le projet de faire venir le cirque Orsola du 11 mars au 22 mars 2024.

Pour mener à bien ce projet, l'école a besoin de la collaboration avec la municipalité :

- L'installation du cirque sur le stade municipal
- La mise en place d'un coffret électrique de chantier pour l'installation du cirque
- La possibilité d'une aide financière

Le coût de ce projet s'élève à 17 000 €. La coopérative scolaire participe à hauteur de 3 300 € et prendra en charge la facture d'électricité. Le reste à charge des familles est de 83 € par enfant.

Le Maire propose de participer à hauteur de 13 € par enfant. A l'école pour la rentrée scolaire 2023-2024, il y a 165 enfants inscrits. Ce qui ferait une participation totale de 2 145 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide l'octroi d'une subvention de 2 145 € à la coopérative scolaire de l'école Paul Besnard pour permettre ce projet.

15. Délibération n°2023/079 : DELIBERATION N°2023/079 : SUPPRESSION DE POSTES D'ADJOINT ADMINISTRATIF

Mme Catherine PAREY mentionne qu'il faut bien écrire « adjoint » et non « agent » dans la délibération. Elle dit aussi qu'il faudra penser à mettre à jour le tableau des effectifs.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal :

- qu'il avait été créé 3 postes d'adjoint administratif à 35/35^e lors du conseil municipal du 11 mai 2023.
- que la commune a recruté un nouvel agent au poste d'adjoint administratif sur le grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe à 35/35^e.

Il reste aujourd'hui 3 postes non pourvus qu'il faut supprimer :

- Adjoint Administratif à 28/35^e
- Adjoint Administratif à 35/35^e
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à 35/35^e

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 5 octobre 2023 reçu le 9 octobre 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de supprimer les postes :

- Adjoint Administratif à 28/35^e
- Adjoint Administratif à 35/35^e
- Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe à 35/35^e

à compter du 1^{er} décembre 2023 après l'avis favorable du comité social territorial qui a été sollicité le 05/10/2023.

16. Délibération n°2023/080 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE A TEMPS NON COMPLET A 8/35^E

Mme Catherine PAREY dit : Donc tu changeras le tableau des effectifs ?

M. Le Maire répond : Oui

Mme Catherine PAREY dit : Tu passes tes demandes au CST ?

M. Le Maire répond : Oui

M. Jérôme FERRE demande : Vous avez déjà trouvé quelqu'un ?

M. Le Maire répond : Non, je n'ai pas fait la recherche avant. On espère trouvé rapidement.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal, que suite à la réorganisation des services, il est nécessaire de créer un poste à temps non complet pour s'occuper des chalets.

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (8/35^{ème}).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet à 8/35^{ème}
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : ménage des locaux publics,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps non complet au grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux à raison de 8 heures (durée hebdomadaire de travail).
- Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique.
- Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- La présente délibération prendra effet à compter du 01/01/2024

17. Délibération n°2023/081 : MAITRISE D'OUVRAGE POUR LES TRAVAUX DU CABINET MEDICAL DE MUR-DE-SOLOGNE

M. Le Maire explique qu'il est nécessaire de déplacer le cabinet médical du Docteur PIETRI afin que les 2 dentistes s'installent correctement.

Mme Catherine PAREY demande : Avons-nous un médecin en vue ?

M. Le Maire a rencontré Clotilde LOISON pour envisager des solutions en association avec Soings-en-Sologne.

*Mme Catherine PAREY demande : Si nous prenons des internes, ils ne seraient pas à plein temps.
M. Jérôme FERRE dit : Il nous faut un médecin à temps plein. Pas sûr que d'aller avec Clotilde LOISON soit la meilleure solution.
M. Le Maire dit : Il va aussi aller, avec la Sous-Préfète à la faculté de médecine. La CCRM donne des aides à l'installation.*

VU le code de la commande publique,

VU l'avis rendu par la commission Travaux en date du 21/10/2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de faire des travaux au 39 mail des Platanes pour installer un nouveau cabinet médical.

Il est nécessaire de faire appel à un assistant maître d'ouvrage, qui sera en mesure de nous accompagner sur les plans administratifs, techniques, juridiques.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer une convention et le devis avec la Société Conseil HD, 41 Ter rue du Mesneuil 41700 Fresnes. Cette société présentant toutes garanties pour mener à bien cette mission qui relève de son domaine de compétence.

Objet de la convention :

Le MAITRE D'OUVRAGE demande à l'ASSISTANT AU MAITRE D'OUVRAGE de l'assister dans la conduite de l'opération désignée comme suit :

Création d'un cabinet médical au 39 mail des Platanes à Mur-de-Sologne

La mission de L'ASSISTANT A MAITRISE D'OUVRAGE consiste dans l'accompagnement du MAITRE D'OUVRAGE pour la conduite de l'opération ; choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre, suivi des études diagnostic et des études de projet.

Le MAITRE D'OUVRAGE confie à l'ASSISTANT AU MAITRE D'OUVRAGE l'ensemble des missions définies ci-après :

- Document de Consultation des Entreprises,
- VISA, qui est une mission de supervision de la phase d'exécution, réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre pour valider sa conformité à la phase de conception.
- Direction de l'Exécution et des Travaux et Assistance aux Opérations de Réception.

Le taux de TVA appliqué est celui en vigueur au moment de la signature du marché.

Le prix annoncé dans le devis d'un montant de 9 600€ HT soit 11 520 € TTC.

Toute autre prestation supplémentaire demandée dans le cadre de cette convention fera l'objet d'une modification contractuelle moyennant rémunération supplémentaire.

Si, compte tenu du déroulement de la mission, le budget devait être dépassé, les parties se concerteront soit pour réduire le périmètre de la mission, soit pour convenir du montant à prévoir compte tenu du dépassement.

Les missions de l'ASSISTANT AU MAITRE D'OUVRAGE seront régulièrement passées en revue, à étape régulière, afin de vérifier leur adéquation quant à l'avancement de l'opération, conformément à l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

Si l'opération venait à être suspendue du fait de l'une des parties ou d'un tiers, les parties se réuniront pour envisager la poursuite de la convention et les conditions financières de reprise des missions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal, décide :

- D'AUTORISER le maire à signer la convention et le devis de l'entreprise HD Conseil citée ci-dessus pour un montant de 9 600 € HT soit 11 520 € TTC.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

18. Délibération n°2023/082 : TRAVAUX DE LA PLACE DE LA POSTE DE MUR-DE-SOLOGNE – CHOIX DE L'ENTREPRISE

M. Jérôme FERRE dit : Pour la sécurisation de l'entrée, je suis d'accord mais pas pour le reste. Ces travaux ne sont pas nécessaires pour le moment, en plus nous perdons 2 places. C'est quelque chose que vous avez décidé de faire. Il y a d'autres choses à faire : des routes qui sont délabrées, des réseaux (même si ce n'est pas le même budget).

M. Le Maire dit : Je comprends ton point de vue.

Une consultation portant sur la réalisation des travaux de la place de la Poste a été réalisée par la société AC2. Trois candidats ont déposé une offre.

Après analyse des propositions présentées par le maître-d'œuvre, la CAO permanente, réuni le 21/10/2023, a retenu la proposition de la société RADLE TP – 4 rue des entrepreneurs – 41700 LE CONTROIS EN SOLOGNE d'un montant de 98 000 € HT soit 117 600 € TTC.

La commission des travaux a donné un avis favorable à cette proposition lors de la réunion du 21/10/2023.

Après présentation, le Maire propose de retenir la société RADLE TP pour un montant de 98 000 € HT soit 117 600 € TTC à mettre en œuvre avant la fin de l'année.

Après en avoir délibéré, par 1 abstention, 2 voix contre et 14 voix pour, le conseil municipal, décide :

- D'AUTORISER le maire à signer le devis de l'entreprise RADLE TP citée ci-dessus pour un montant de 98 000 € HT soit 117 600 € TTC.
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Départ de Mme WAGNER à 19h28.

Mme Chantal MAUPOU demande : Pourquoi il n'a pas été fait de réunion d'information pour les travaux de la place de la Poste. Et où va-t-on se garer ?

Monsieur le Maire répond que les choses sont allés très vite. Il est vrai que cela sera compliqué pendant un mois, le temps des travaux. Il assume ses décisions. Ils pourront se garer sur le parking de la salle polyvalente. L'hiver, il n'y a plus de marché communal.

Plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h30.

Fait à Mur de Sologne, le 17 novembre 2023.

Le secrétaire

Sylvie CESSAC



Le Maire

Yves VILLANUOVA



